



Département BATII
Direction de la Stratégie Patrimoniale

Décision n° 2025 - 1293

Objet : Convention ayant pour objet la constitution d'une servitude au profit d'ENEDIS relative à l'installation d'un coffret électrique, d'une canalisation souterraine et ses accessoires sur et dans la parcelle métropolitaine BB 280 située 9012 Rue Ampère à La Chapelle-sur-Erdre et alimentant la déchetterie, équipement métropolitain.

Réf. : 2.2.6

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.4.7) portant délégation du Conseil à la Présidente pour approuver tout acte d'établissement, de modification ou de suppression de servitudes,

Vu l'arrêté n° 2025-66 du 8 octobre 2025 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant que Nantes Métropole est propriétaire de la parcelle cadastrée BB 280, d'une surface totale de 4 490 m², située 9012 Rue Ampère à La Chapelle-sur-Erdre et accueillant une déchetterie,

Considérant que, dans le cadre de la restructuration de ladite déchetterie et de son raccordement au réseau public de distribution d'électricité, ENEDIS a sollicité la constitution d'une servitude en vue d'installer un coffret électrique, une canalisation souterraine et ses accessoires, dans une bande de 1 mètre de large et sur une longueur totale d'environ 1 mètre, sur et dans la parcelle métropolitaine cadastrée BB 280,

Décide

Article 1. De conclure avec ENEDIS une convention ayant pour objet la constitution d'une servitude sur et dans la parcelle cadastrée BB 280, propriété de Nantes Métropole située 9012 Rue Ampère à La Chapelle-sur-Erdre pour le raccordement de la déchetterie métropolitaine au réseau public de distribution d'électricité.

Article 2. Dit que cette servitude consiste en la pose d'un coffret électrique, d'une canalisation souterraine et ses accessoires, dans une bande de 1 mètre de large, dans une profondeur d'environ 0,80 mètre et sur une longueur totale d'environ 1 mètre, sur et dans la parcelle BB 280.

Article 3. Cette servitude étant de droit, elle est consentie sans indemnité et prendra effet à sa signature.

Article 4. La régularisation interviendra par passation de la convention de servitude afférente.

Article 5. M. le Directeur général des services de Nantes Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 17 DEC. 2025

Pour la Présidente
Le vice-président délégué

Pascal BOLO

mis en ligne le :
18 DEC. 2025